



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aide a la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agreee

Question écrite n° 6980

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le texte de loi du 31 decembre 1991 concernant l'accueil des enfants chez des assistantes maternelles agreees privees. Ce texte prevoit une allocation mensuelle de 500 francs pour les enfants de moins de trois ans ; elle s'ajoute a la la prise en charge par les caisses d'allocations familiales des cotisations salariales et patronales dues sur le salaire des assistantes maternelles. Depuis la parution de cette loi, les creches municipales et familiales enregistrent une baisse de leur taux de frequentation ; en effet, les parents ne beneficent d'aucune allocation si leur enfant frequente ce type d'etablissement. Ce texte de loi incite donc a une concurrence entre le secteur prive et le secteur public et nuit a la socialisation et a l'eveil des enfants en bas age. Il le remercie, en consequence, de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des dispositions pour que cette allocation soit etendue au secteur public.

### Texte de la réponse

Jusqu'au 1er janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle independante etait le mode le moins aide et, en moyenne, le plus couteux pour les familles. La prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales representait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inferieure aux prestations de service versees a une creche familiale. La creation de la prestation complementaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'ameliorer le niveau des aides versees par les CAF aux parents remunerant directement une assistante maternelle. Les creches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectifs qui sont aides financierement par les prestations de services des CAF versees directement aux gestionnaires ; elles salarient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des tarifs variant en fonction de leurs revenus. Ces creches apportent une qualite d'accueil specifique, des garanties en matiere d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance medicale des enfants, elements importants de choix pour les parents. Les pouvoirs publics et les CAF sont soucieux de garantir un bon developpement de ces deux modes d'accueil distincts, que ce soit l'accueil chez l'assistante maternelle employee par une famille ou l'accueil en creche familiale. Par ailleurs, la CNAF a realise une etude avec le concours de douze CAF afin d'observer l'evolution de la situation. Celle-ci revele que les creches familiales n'ont pas enregistre de baisses d'inscriptions et que les familles continuent d'y avoir recours. Une nouvelle enquete de la CNAF est actuellement en cours d'exploitation et devrait apporter des informations complementaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philibert Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6980

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1993, page 3599

**Réponse publiée le** : 7 mars 1994, page 1108